

Comité syndical 2/07/2024 - Approbation du SCOT
Justification des modifications et compléments de rédaction apportés
après enquête publique aux documents du SCOT.
(Annexe à la délibération n°15/24)

N°	Emetteur	Observations réceptionnées (synthétisées)	Thématique	AVIS CEP	Modifications / Compléments apportés aux documents du SCOT
1	Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	Préciser dans le Cahier 1 en page 15 que le SCOT de la Narbonnaise révisé depuis 2021 a fait l'objet d'une 1ère modification en 2022	Administratif		<p><i>NB : L'ensemble des modifications cartographiques mentionnées ci-dessous sont également, de fait, reportées sur la carte de synthèse du DOO.</i></p> <p>Rapport de présentation - Cahier 1 "La place et le rôle du SCOT" p.15, le paragraphe suivant est corrigé : "À titre informatif, les SCOT de l'arc Méditerranéen voisins du SCOT Plaine du Roussillon (SCOT Littoral Sud, SCOT de la Narbonnaise et SCOT du Biterrrois) ont connu des procédures de révision en même temps. Celui de la Narbonnaise et du Biterrrois ont depuis été approuvés (respectivement en 2021 et 2023) et celui du Littoral Sud est à nouveau en révision (après une première révision approuvée en 2020)".</p>
2	État/Prefet	Préciser l'armature urbaine présentée car elle compte de nombreuses catégorisations de communes	Armature territoriale		<p>DOO</p> <p>A.1.1. Consolider l'armature urbaine, socle fondamental d'une organisation équilibrée et durable de l'espace p.11: intégration du tableau de synthèse des secteurs et catégories de commune.</p>

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
08 JUL. 2024
COURRIER

3	<p>Demandes spécifiques de particuliers : UNICEM OCCITANIE</p>	<p>En résumé les principales demandes formulées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les carrières ne soient plus comptabilisées dans les surfaces artificialisantes et artificialisées avec une demande de rectification de données dans l'EIE - Que soit contrebalancée la partie où la carrière est évoquée de façon péjorative en tant que destructrice d'habitat ; - Que des données de certains sites mentionnés soient rectifiées et que le tableau précisant les carrières autorisées en activité sur le territoire du SCOT soit actualisé ; - Que le DOO traite de la valorisation des déchets inertes du bâtiment à la même hauteur que celle qui a pu être faite dans l'état initial de l'environnement. 	Carrières		<p>Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre C3, p.79 : Mise à jour du tableau sur les carrières en activité sur le territoire du SCOT (source : Géorisques 2024). - Chapitre B4, p.44 : Ajout d'un paragraphe pour préciser que les surfaces de carrières sont au titre du décret de novembre 2023 considérées comme des surfaces non artificialisées (ce qui n'est pas le cas dans la nomenclature Corine Land Cover) : "À noter que la nomenclature Corine Land Cover identifie les carrières en tant que « territoires artificialisés ». Ce classement n'est pas en adéquation avec les dispositions du décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols du 27 novembre 2023 qui indiquent que les surfaces d'activités extractives de matériaux constituent des surfaces non artificialisées. Les données chiffrées et cartographiques présentées en suivant, basées sur les données Corine Land Cover, ne prennent pas en compte cette évolution des définitions. Les surfaces de carrières sont ici incluses dans les territoires artificialisés." - Modification des figures 1, 18, 24, 25, 26, 27 et 36 pour rappeler à chaque reprise que les carrières sont considérées comme des surfaces non artificialisées au titre du décret de novembre 2023. <p>Rapport de présentation - Evaluation environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre B2, p.68 : Prise en compte de l'approbation du schéma régional des carrières, intervenue en février 2024, dans l'articulation du SCOT avec les documents de rang supérieur.
---	--	--	-----------	--	--

4	Demandes spécifiques de particuliers : LAFARGE	<p>Observations sur l'artificialisation des sols : Plusieurs documents mentionnent et cartographient les activités extractives comme artificialisantes. Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols a précisé que les surfaces d'activités extractives ne sont pas à comptabiliser dans les surfaces artificialisées. Il est donc opportun de modifier :</p> <p>1/ L'État initial de l'environnement : Cartographies : figures 1 p.7, 18 p.31 et 36 p.60 ;</p> <p>2/ Le Document d'Orientations et d'Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recyclage et valorisation des matériaux inertes issus de l'activité du bâtiment : L'activité du recyclage est bien prise en compte dans l'État Initial de l'environnement. Toutefois, dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, les orientations restent très floues. Il serait important de s'appuyer sur les différentes études produites dans le cadre de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets afin de compléter le document. 	Carrières	<p>Cf. modifications liées à l'observation n°3.</p> <p>DOO</p> <p>Plusieurs compléments sont apportés et rédactions ajustées en gras :</p> <p>A3.3 p.46 "Encourager les performances énergétiques et environnementales" dans les SPS habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer la prise en compte des nuisances et la gestion des déchets : [...] > en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux (participant de fait à limiter la génération de déchets dangereux). <p>C.5.2 p.169 Accompagner l'optimisation de la gestion des déchets</p> <p>a) Anticiper la gestion des déchets dans la conception de la ville</p> <p>L'amélioration de la gestion comme du niveau de valorisation nécessite un maillage correct du territoire en lieux d'accueil autorisés pour la réception des déchets y compris des déchets à valoriser ainsi qu'un renforcement du maillage en points de collecte.</p> <p>[...]</p> <p>p.170 b) Promouvoir un urbanisme générant moins de déchets</p> <p>Accroître la population revient naturellement à augmenter les volumes de déchets. Le SCOT a choisi de mettre l'accent sur la densification de l'urbanisation et notamment sur le renouvellement urbain (cf. A2 et A3), afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>[...]</p> <p>L'exemplarité des collectivités est encouragée notamment dans la conception des bâtiments et aménagements publics en promouvant une utilisation rationnelle des ressources naturelles, en particulier minérales (privilégier le recours aux matériaux recyclés ou disponibles sur chantier). Les questions du réemploi des objets issus de la déconstruction ou de la rénovation, des matériaux restant à la fin du chantier de construction mais aussi l'intégration de la fin de vie du bâtiment dès sa conception méritent d'être étudiées. A ce titre, les maîtres d'ouvrage peuvent s'appuyer sur la démarche BAZED .</p> <p>[...]</p> <p>Les documents d'urbanisme peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préconiser l'utilisation de matériaux plus facilement recyclables à travers le règlement, comme par exemple l'usage de la laine de roche, plus facilement recyclable que la laine de verre. - Imposer une palette végétale (à la manière des nuanciers) intégrant le critère de la réduction des déchets verts. Les PLU(i) peuvent également interdire certaines essences, notamment lorsqu'elles sont génératrices de beaucoup de déchets.
---	--	---	-----------	--

La généralisation de la limitation de l'utilisation de matériaux ou produits dangereux (participant de fait à limiter la génération de déchets dangereux) objectivée pour les secteurs de projets stratégiques à vocation d'habitat (cf. A.3.3) est encouragée à l'échelle de l'ensemble des opérations d'aménagement.

p.171 c) Prendre en compte et faciliter l'implantation des sites de traitement

[...]

Les documents d'urbanisme prévoient les emplacements nécessaires pour les nouvelles déchetteries, centres de tri, unités de valorisation et centres de stockage de matériaux inertes afin de garantir un accès de proximité à l'ensemble des habitants, professionnels, et touristes.

S'agissant du tri/de la valorisation des déchets inertes, il s'agit de privilégier autant que possible des sites localisés au plus près des gisements et des chantiers de réutilisation c'est-à-dire en proximité des zones urbaines lorsque les nuisances peuvent être évitées vis-à-vis pour les riverains.

Les documents d'urbanisme définissent les conditions nécessaires au maintien, au renforcement voire à l'extension des installations de traitement des déchets existantes sur les sites qui ont vocation à perdurer.

A ce titre et à son échelle, le SCOT identifie notamment l'UTVE de Calce ainsi que le site d'enfouissement d'Espira en grand équipements à soutenir.

Au besoin, ils anticipent la création de nouvelles installations et, le cas échéant, réservent les espaces dédiés.

Élément de légende (cf. carte "Soutenir le rayonnement du territoire" p.136)

Grand équipement à conforter, à soutenir ou à réaliser

[...]

Il s'agit donc :

- D'intégrer la gestion des biodéchets dès la conception d'aménagement urbain ;
- D'identifier les espaces verts (existants ou à créer) tels que les parcs publics, jardins familiaux, espaces verts de proximité, permettant de développer le compostage des biodéchets et ainsi leur détournement.

5	Demandes de collectivités et autres organismes : Perpignan	Le retrait du secteur Saint-Martin de la liste des SPIC	Commerce	<p>DOO A.2.2 Réunir les conditions favorables à la reconquête des cœurs de villes et de villages Mise à jour de la carte "Localisations préférentielles définies et retenues par le SCOT pour l'implantation de commerces" p.34</p> <p>DAAC A2. Conditions d'implantation des équipements commerciaux Suppression de la mention du SPIC St-Martin p. 16 et 19 (tableau) Annexe B.1 p.71 Suppression de la carte de l'atlas SPIC Perpignan St-Martin</p> <p>Rapport de Présentation - Cahier "Justifications des choix retenus" D. Explication des choix retenus établir le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial P.90 "Au total, près de 148 ha ont perdu la vocation de SPIC par rapport au 1er SCOT (espaces urbanisés ou non). Lorsque des réductions de périmètres ont été opérés sur des espaces déjà urbanisés classés en ZACOM dans le 1er SCOT" P.91 "Ces SPIC se répartissent sur 6 communes en 7 zones et représentent 153 ha majoritairement déjà urbanisés, au sein desquels sont comptabilisés là aussi peu de réserves foncières."</p> <p>Rapport de présentation - Evaluation environnementale Mise à jour de la carte "Localisation préférentielles définies et retenues par le SCOT pour l'implantation de commerces" p.26</p>
7	MPRAE	Évaluer les surfaces prévues pour les projets qualifiés d'envergure régionale ou nationale et de les prendre en compte dans la consommation d'ENAF	Consommation d'espace	<p>DOO B.4.1 Préserver et développer la filière logistique p.123 "Les sites de Saint-Charles et de Rivesaltes (parc Arago), en lien avec leurs envergures actuelles et projetées et en raison de leurs caractéristiques et de leurs dimensions, sont identifiés comme pouvant prétendre à reporter en partie leur consommation d'espaces puis leur artificialisation induite au niveau régional (et donc non prise en compte dans la consommation foncière maximale à vocation économique définie au B.5.2)."</p> <p>B.5.2. Rationaliser la consommation d'espaces à vocation économique en planifiant mieux l'accueil d'activités P.132 ajout de mentions complémentaires précisant le total du tableau : "Total de la consommation foncière maximale (restant après décompte des superficies prises en compte à l'échelle régionale ou nationale)"</p>
8	CDPENAF	Rééquilibrer les objectifs de consommation d'espace en comptabilisant les 250 ha de secteurs de projets stratégiques à vocation économique qui consomment les espaces agricoles, naturels ou forestiers du territoire	Consommation d'espace	<p>Clarification apportée sur la rédaction. Cf. observation N°7</p>

9	État/Péfet	La liste des SPS estimés d'envergure régionale / nationale constitue une hypothèse suscitant des questionnements au regard de la conformité aux objectifs fixée par la loi CR, en particulier si les projets débasés n'étaient pas retenus sur les droits de tirages nationaux et régionaux	Consommation d'espace	<p>Clarification apportée sur la rédaction. Cf. observation N°7</p> <p>DOO</p> <p>B.5.2. Rationaliser la consommation d'espaces à vocation économique en planifiant mieux l'accueil d'activités</p> <p>p.130 (Les sites spécialisés) : le 1er paragraphe est ainsi modifié pour supprimer le SPS Technoparc (suite à cessation d'activité de la société):</p> <p>Les sites spécialisés doivent accueillir des activités ciblées, issues des filières d'excellence du territoire. Ces sites répondent à des logiques de filières de développement « en grappes ». Leur vocation doit être confortée en ciblant l'accueil des entreprises dans les stratégies de développement économique portées (démarchage – commercialisation...). Le site du Mas Lucia à Espira-de-l'Agly est repéré par le SCOT en particulier en lien avec son caractère dédié aux industries et activités liées aux carrières et au centre de stockage des déchets ultimes.</p> <p>Rapport de présentation - Cahier 5 "Les équipements structurants"</p> <p>Suite à cessation d'activité de la société, suppression du paragraphe suivant p.22 :</p> <p>"Le circuit de karting, « Grand Roussillon » est implanté à Rivesaltes. Profitant de sa renommée, un projet de circuit auto/moto et de Technoparc dans les domaines du Développement Recherche Environnement Automobile (TDREA) est prévu en extension de cet équipement. Ce nouveau pôle automobile sera dédié au sport et à la recherche (nouvelles technologies, énergies propres, etc.)"</p> <p>Correction de la carte "Quels équipements majeurs d'ici 2037 ?" p.29</p> <p>Rapport de présentation - Cahier "Justification des choix retenus"</p> <p>p.72 et 73 correction du nombre de SPS à vocation économique : "23 sites repérés"</p>
10	CR Occitanie	Anticiper la territorialisation notamment au vue de la somme des projets d'envergure régionale proposés par le SCoT lui-même qui n'apparaît pas réaliste au regard des négociations régionales en cours	Consommation d'espace	<p>Clarification apportée sur la rédaction. Cf. observation N°7</p>
11	CA66	Intégrer dans la consommation des terres les 248 ha d'espaces économiques d'envergure régionale ou nationale (non pris en compte dans les 140 ha identifiés à vocation économique).	Consommation d'espace	<p>Clarification apportée sur la rédaction. Cf. observation N°7</p>

12	MRAE	<p>Mieux justifier comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire du ZAN pour répondre aux objectifs fixés par le SRADDET d'Occitanie (2040) et ceux de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols</p>	Consommation d'espace	<p>PADD Le paragraphe suivant est intégré p.46 accompagné d'une illustration "Suite à la promulgation de la loi Climat et résilience et l'approbation du SRADDET, il est nécessaire de fixer un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de dix années. Si l'on considère que la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers et l'artificialisation sont des concepts relativement proches et en l'absence de données précises relatives à l'état des lieux en matière d'artificialisation des sols, voici la trajectoire vers le ZAN pour le SCOT au regard des objectifs de modération de la consommation d'espaces fixés. Afin d'atteindre un niveau d'artificialisation susceptible d'être compensé par renaturation et donc le ZAN, une réduction de 50% de la consommation d'ENAF par décennie au regard de la consommation de la décennie qui précède paraît crédible. En effet le ralentissement de la modération sur 2032 à 2037 se justifie par le fait que le SCOT digère la consommation d'espace liée au volume important de coups partis depuis 2021, mais imposera de fait d'accroître les efforts sur la période suivante."</p> <p>Rapport de Présentation - Cahier "Justifications des choix retenus" Chapitre B - Un PADD rénové bâti sur 3 ambitions, un impératif et un fil conducteur transversaux p.22 le paragraphe est complété de la mention suivante : "Une trajectoire permettant de visualiser l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans pour atteindre le ZAN à 2050 est également définie".</p> <p>Evaluation Environnementale Le paragraphe suivant est intégré en P. 29 et P.62 "Ces objectifs sont compatibles avec l'objectif de modération de consommation d'ENAF inscrit dans le SRADDET. Cette modération de consommation, puis d'artificialisation des sols, tendant à atteindre l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette)."</p>
----	------	---	-----------------------	---

13	Espira-de-l'Agly	Décaler la coupure verte sur la partie ouest entre la commune et Cases de Pene	Coupure verte	<p>Après entretien avec l'entreprise Lafarge (carrières) et la commune, il a été acté le principe de déplacer la flèche existante pour la positionner de manière plus centrale entre les deux communes, entre l'entreprise Semin existante et la carrière Lafarge. Le nouveau positionnement est cohérent puisqu'il se localise sur des espaces de biodiversité reconnus tout en permettant les extensions projetées de la commune (zone d'activités), de la carrière et de l'entreprise Semin.</p> <p>Impacts sur le dossier :</p> <p>Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement ?</p> <p>Rapport de présentation - Cahier "Justifications des choix retenus" :</p> <p>Ajout p.56 :</p> <p>"A la demande de la commune d'Espira-de-l'Agly durant l'enquête publique, la coupure verte existante entre le village et son voisin Cases-de-Pene a été déplacée vers l'ouest en direction de ce dernier de manière à la positionner de manière plus centrale entre les deux communes. Elle se situe désormais sur des espaces naturels (friches agricoles et garrigues) entre l'entreprise Semin existante et la carrière Lafarge au niveau du Mas Lucia reconnu par le SCOT comme élément de patrimoine bâti rural à préserver. Ce nouveau positionnement permet également de faciliter l'extension projetée de la zone d'activités économiques ainsi que celles de la carrière existante et de l'entreprise Semin."</p> <p>Rapport de présentation - Evaluation environnementale :</p> <p>Mise à jour de la figure 6 "Superposition des zones de bruit du PEB avec la carte de synthèse du DOO" p.57 et la figure 29 "Superposition entre les sites Natura 2000 et la carte de synthèse du DOO" p.181.</p> <p>DOO :</p> <p>Mise à jour de la carte "Préserver les paysages du quotidien" p.82</p>
----	------------------	--	---------------	--

14	CR Occitanie	Mentionner le site d'enfouissement d'Espira de l'Agly et le site de Calce où le SYDETOM66 envisage d'aménager 1 nouveau centre de tri des emballages et du tout-venant de déchèterie	Déchets	<p>Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement - Chapitre F3, p.121 : Complément apporté sur le projet de nouveau centre de tri.</p> <p>Rapport de présentation - cahier 5 "Les équipements structurants" Chapitre B6 p.28 : compléments ajoutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations de traitement des déchets d'envergure : L'Unité de Traitement et de Valorisation Énergétique des déchets (UTVE) de Calce et l'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) d'Espira-de-l'Agly <p>Situés sur la commune de Calce, gérés par le SYDETOM 66, l'Unité de Traitement et de Valorisation Énergétique des déchets (UTVE) traite chaque année plusieurs centaines de milliers de tonnes de déchets ménagers et industriels. Les déchets ménagers non recyclables sont acheminés vers l'installation de combustion, unité qui produit de l'électricité et de la chaleur. Les déchets de collectes sélectives sont, eux, destinés au centre de tri pour valorisation matière. Un nouveau centre de tri est prévu.</p> <p>Unique centre de stockage des Pyrénées-Orientales, l'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) s'étend sur une ancienne carrière où elle compacte et enfouit annuellement jusqu'à 13 000 tonnes de déchets « ultimes » non-dangereux (non-recyclables). L'installation fait l'objet d'un projet d'extension de sa capacité de stockage.</p> <p>Correction de la carte "quels équipements majeurs d'ici 2037 ?" p.29</p> <p>Rapport de présentation - Cahier "justifications des choix retenus" :</p> <ul style="list-style-type: none"> • B1. Promouvoir une stratégie de développement économique durable <p>Ajouts des compléments suivants p.62 :</p> <p>Le 1er SCO¹ prévoyait déjà les grands projets d'équipements et de services, dont plusieurs ont été réalisés, d'autres abandonnés, tandis que certains projets restent d'actualité. Le DOO organise désormais cette offre en équipements en 5 typologies articulées avec les ambitions et orientations générales exprimées dans le projet. Ainsi cette offre concerne :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements liés au traitement des déchets ; <p>[...]</p>
----	--------------	--	---------	---

Rapport de présentation - Evaluation environnementale

- Chapitre D3, p.159 : rectification de l'erreur concernant la date de fin d'exploitation de l'ISDND à Espira-de-l'Agly : "A noter toutefois que la période d'exploitation du centre d'enfouissement des déchets ultimes (ISDND à Espira-de-l'Agly) arrive à terme en 2027."

- Chapitre D3, p.159 : évocation du projet de nouveau centre de tri.

- Chapitre D4, p.161 et suivantes : prise en compte des deux nouveaux grands équipements dans l'analyse des incidences des secteurs de projet (mise à jour des cartes p.162 "Secteurs de projets et armature verte et bleue" et 163 "Secteurs de projets et zones inondables" + analyse des incidences)

DOO

B.1.2. Soutenir le rayonnement du territoire

p.104 Ajout d'un paragraphe : "

• Equipements de traitement des déchets

En raison de leur importance stratégique en matière de gestion durable des ressources, de protection de l'environnement et donc de prise en compte de la santé humaine, le SCOT identifie 2 équipements structurants en matière de traitement des déchets.

Grand équipement à conforter ou soutenir :

Unité de Traitement et de Valorisation Energétique (UTVE) - Calce

=> Préserver l'unité et garantir ses capacités d'extension et de développement, notamment en terme de valorisation énergétique.

Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) - Espira-de-l'Agly

=> Préserver et assurer le maintien du site dans le département afin de limiter les coûts (financiers et environnementaux via le transport des déchets) supplémentaire si l'installation n'était pas adaptée aux volumes attendus."

Correction de la carte "Soutenir le rayonnement du territoire" p136 pour intégrer les 2 nouveaux grands équipements

DOO p.159 :

C.4.1.b Préserver la biodiversité et les continuités écologiques

Remplacer « équipements existants » par « sites existants » pour garantir la faisabilité du nouveau centre de tri du SYDE TOM66 et éviter toute ambiguïté au regard du terme utilisé dans la rédaction.

15	Demandes de collectivités et autres organismes : SYDETOM66	La construction et l'exploitation d'un nouveau centre de tri des emballages ménagers d'une capacité de 40.000 tonnes nécessite d'actualiser le volet déchet du SCoT en intégrant ce centre de tri comme un équipement structurant. Demande d'actualiser la date d'autorisation d'exploiter de l'ISDND d'Espira de l'Agly à 2027 (et non pas 2035)	Déchets		Ajout d'une mention sur le centre de tri dans l'Etat Initial de l'Environnement. Equipement ajouté à la liste des Grands Equipement dans le DOO. Rectification de la date d'autorisation d'exploiter de l'ISDND dans l'Evaluation Environnementale. Cf. <i>modifications liées à l'observation n°14.</i>
16	CR Occitanie	Renforcer le traitement de la thématique des déchets et de l'économie circulaire. Ajouter des orientations en matière de réduction des déchets, de détournement des bio-déchets avec une anticipation des infrastructures nécessaires (plateformes de traitement des ordures ménagères)	Déchets		<p>DOO p.169 et 170</p> <p>C.5.2.a Anticiper la gestion des déchets dans la conception de la ville: Ajout du paragraphe : "L'amélioration de la gestion comme du niveau de valorisation nécessite un maillage correct du territoire en lieux d'accueil autorisés pour la réception des déchets y compris des déchets à valoriser ainsi qu'un renforcement du maillage en points de collecte"</p> <p>C.5.2.b Promouvoir un urbanisme générant moins de déchets : Ajout du paragraphe : "L'exemplarité des collectivités est encouragée notamment dans la conception des bâtiments et aménagements publics en promouvant une utilisation rationnelle des ressources naturelles, en particulier minérales (privilégier le recours aux matériaux recyclés ou disponibles sur chantier). Les questions du réemploi des objets issus de la déconstruction ou de la rénovation, des matériaux restant à la fin du chantier de construction mais aussi l'intégration de la fin de vie du bâtiment dès sa conception méritent d'être étudiées. A ce titre, les maîtres d'ouvrage peuvent s'appuyer sur la démarche BAZED"</p>
17	Saint-Cyprien	Ajuster un espace à fort potentiel agricole pour correspondre à l'emprise du futur tracé d'un projet de voie	EAFP		<p>Rapport de présentation - Cahier "Justifications des choix retenus"</p> <p>II. Explication des choix retenus pour établir le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) Chapitre B2</p> <p>P.65 Correction du chiffre relatif à la surface des espaces agricoles à fort potentiel</p> <p>"Les surfaces agricoles « fortement » protégées ont ainsi progressé de plus de 2 360 ha pour atteindre environ 21 010 ha."</p> <p>DOO</p> <p>Mise à jour des cartes :</p> <p>"Protéger et valoriser les espaces et l'activité agricoles" p116</p> <p>"Encadrer l'implantation des installations de production d'énergie solaire (hors agrivoltaïsme)" p.143</p> <p>"Préserver et valoriser l'armature verte et bleue" p158</p> <p>Rapport de présentation - Evaluation environnementale</p> <p>Mise à jour de la carte p. 162 carte "Secteurs de projets et armature verte et bleue"</p>

18	Saint-Cyprien	La commune propose l'extension des espaces agricoles à fort potentiel sur des terres en cultures associées à une procédure de mise en valeur des terres agricoles	EAFP	<i>Cf. modifications liées à l'observation n°17</i> <i>NB: le périmètre de la procédure de mise en valeur des terres incultes était déjà intégré au DOO dans la carte "Protéger et valoriser les espaces et l'activité agricole" du chapitre B.2.</i>
19	MRAE	Évaluer à l'échelle du SCoT les incidences sur l'environnement et en particulier sur l'eau et les milieux aquatiques de la création de dispositifs de stockage envisagés pour l'irrigation, et notamment leurs impacts cumulés puis décliner la séquence ERC, dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	Eau et assainissement	Rapport de présentation - Evaluation environnementale Chapitre D3, p.137 Ajout : "Concernant la mise en place de dispositifs de stockage (retenue collinaire, réservoir...), qui n'est pas permise dans les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique (sauf sur des terrains artificialisés ou dégradés pour ces derniers), il est rappelé que celle-ci est encouragée sous réserve d'évaluer précisément en amont les besoins, le fonctionnement technique de l'ouvrage et son potentiel de remplissage à long terme. Ces projets, dont certains sont soutenus dans le cadre du récent plan de résilience pour l'eau dans les Pyrénées-Orientales, devront s'inscrire dans des démarches globales de gestion de l'eau de type PTGE par exemple et tenir compte des effets attendus sur la biodiversité notamment."
20	MRAE	Compléter le rapport de présentation par l'identification des stations d'épuration présentant des insuffisances et équipement eu/ou en performance	Eau et assainissement	Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement - Chapitre C1, p.65 : Etat des lieux de la performance de l'ensemble des STEP du territoire sur la base des données de 2022 : "D'après les données du <i>Portail d'information sur l'assainissement communal</i> , en 2022, les ouvrages d'épuration du territoire sont largement conformes aux prescriptions nationales en matière d'équipement et de performance. Les seules stations pour lesquelles une non conformité est observée en 2022 sont les suivantes : - Conformité « Equipements » non atteinte : Tautavel, Pèzilla-la-Rivière et Villemolaque ; - Conformité « Performance » non atteinte : Bélesta, Montaiba-le-Château et Rodès ; Conformités « Equipements » et « Performance » non atteintes : Peyrestortes et Baho."
24	CDPENAF	Clarifier la spatialisation du développement des énergies renouvelables : Supprimer la possibilité d'extension à 20% des projets photovoltaïques sur des sites artificialisés ou dégradés en zone de protection	Énergie	Réserve n°2 de la CEP Nous demandons au SCOT d'être précis sur les conditions d'implantation de ces champs, notamment en supprimant la possibilité d'extension à 20% au-delà de l'emprise des projets photovoltaïques sur les sites artificialisés ou dégradés en zone de protection comme le demande explicitement l'État dans son avis.
25	État/Préfet	Stratégie énergie et énergie renouvelable : Le SCOT devra modifier les éléments du DOO afin d'assurer la cohérence entre les règles de développement des EnR et les zonages de protection (agricoles et environnementaux), et supprimer la possibilité d'extension à 20% au-delà de l'emprise des projets photovoltaïques sur les sites artificialisés ou dégradés en zone de protection	Énergie	DOO B.2.1 Définir des objectifs de consommation d'espaces économes et préserver le foncier agricole p.111, le terme "éventuellement majorée de 20% de la surface initiale" est supprimé. - Clarification des objectifs concernant l'agrivoltaïsme (sans modification de fond) : Dans les orientations C.4.1 Préserver la biodiversité et les continuités écologiques, p.159 (cœur de nature) et p.163 (autre milieu d'intérêt écologique), et B.2.1 Définir des objectifs de consommation d'espaces économes et préserver le foncier agricole, p.111 (espaces agricoles à fort potentiel), les dispositions relatives à l'agrivoltaïsme sont rattachées aux installations nécessaires à l'activité agricole comme établi par la législation en vigueur.

27	Demande du public - registre dématérialisé (observation 261)	Demande de vérification de la qualification des entrées de ville dans le DOO	Entrée de ville	<p>Suite à vérification, les entrées suivantes sont replacées dans la catégorie "à qualifier" :</p> <p>Bompas nord-est - Bompas sud-ouest ; Le Barcarès ouest ; Le Soler ouest - Le Soler sud ;</p> <p>Les entrées de ville suivantes ne sont plus identifiées par le SCOT :</p> <p>Canohès sud Le Barcarès D83 Coudalière Pollestres sud Saint-Nazaire nord - Saint-Nazaire ouest Perpignan nord ouest</p> <p>Rapport de présentation - Cahier 7 " Le patrimoine bâti et paysager" Modification carte "Soigner les perceptions paysagères" p.62</p> <p>DOO : Modification des cartes "Les paysages du quotidien zoom sur le cœur d'agglomération" p.77 et "Soigner les perceptions paysagères" p.96 en conséquence</p> <p>Rapport de présentation - cahier "Justifications des choix retenus" II. Explication des choix retenus pour établir le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) Chapitre A5 P.56 Correction du nombre d'entrées de villes et de leur qualification "Ainsi en accord avec l'article L101-2 du Code de l'urbanisme qui vise à renforcer la qualité urbaine des entrées de ville, sont matérialisées 84 entrées de villes à valoriser sur le territoire du SCOT (cf. grille et critères d'évaluation dans le cahier diagnostic patrimoine et paysage) dont 39 qualifiées comme peu qualitatives à retravailler en priorité et 45 identifiées comme moyennement qualitatives sur lesquelles une réflexion est à prévoir."</p>
----	--	--	-----------------	---

28	Rivesaltes	Ajouter 1 espace de nature en ville "le Jardin des Rêves"	ENV	<p>DOO Mise à jour des cartes : "Les paysages du quotidien zoom sur le cœur d'agglomération" p.77 "Préserver les paysages du quotidien" p.82 "Préserver et valoriser l'armature verte et bleue" p.158 Ajout Espace de nature "Jardin des rêves" (N°59) en annexe 2 du DOO (inclut un changement de numérotation de tous les espaces de nature suivants dans l'ordre alphabétique et donc des corrections de l'atlas cartographique en suivant, p.159 et suivantes</p> <p>Ajout de l'espace de nature "Jardin des rêves" (N°59) en annexe du rapport de présentation dans le cahier "Espaces de nature en ville"</p> <p>Rapport de présentation - cahier "Justifications des choix retenus" II. Explication des choix retenus pour établir le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) Chapitre A5 P.58 Correction du nombre d'Espaces de Nature en Ville (ENV) pour intégrer l'ajout du "jardin des rêves" sur Rivesaltes "Ainsi on compte désormais 98 espaces de nature en ville dont 55 nouveaux qui ont été sélectionnés et ajoutés (principalement sur proposition des communes) en fonction des critères précédemment définis."</p>
Demande du public: registre dématérialisé (observation 103)	« Côté décarbonation, il est important de favoriser une mobilité durable et décarbonée, de préserver les commerces et les services de proximité et de renforcer la présence de la nature en ville »	ENV	<p>DOO - Annexe 2 : Suite à erreur matérielle ajout n°49 - Parc Sant-Vicens dans liste p.189 et carte P.193</p> <p>Rapport de présentation - Annexe 1.4.1 Suite à erreur matérielle, ajout mention Cabestany p.56</p>	
29	Rivesaltes	Modifier la frange urbaine et rurale de manière à permettre la réalisation d'un lotissement autorisé par la commune	FUR	<p>DOO Modification des cartes pour la prise en compte de la modification de la frange urbaine et rurale "Qualification des espaces bâtis des communes concernées par les dispositions de la loi Littoral" p.14 "Créer les conditions d'un développement urbain durable et économe en espace" p.47 "Les paysages du quotidien zoom sur le cœur d'agglomération" p.77 "Préserver les paysages du quotidien" p.82 "Protéger et valoriser les espaces et l'activité agricoles" p.116</p> <p>Rapport de présentation - Cahier "Justifications des choix retenus" II. Explication des choix retenus pour établir le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) Chapitre B2 P.65 Correction du chiffre relatif au linéaire de frange pour intégrer les modifications des franges urbaines et rurales de Rivesaltes et de Villeneuve-la-Rivière "Le linéaire de ces franges urbaines a également progressé passant de 225 km (194 km, en excluant les communes sorties du périmètre, dans le 1er SCOT) à 240 km environ dans le SCOT révisé."</p>

30	Demandes de collectivités et autres organismes : Villeneuve de la Rivière	Modifier la frange urbaine afin d'y intégrer la parcelle AK 47	FUR		<p>DOO Modification des cartes pour la prise en compte de la modification de la frange urbaine et rurale "Créer les conditions d'un développement urbain durable et économe en espace" p.47 "Les paysages du quotidien zoom sur le cœur d'agglomération" p.77 "Préserver les paysages du quotidien" p.82 "Protéger et valoriser les espaces et l'activité agricoles" p116</p> <p>Rapport de présentation - Cahier "Justifications des choix retenus" II. Explication des choix retenus pour établir le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) Chapitre B2 P.66 Correction du chiffre relatif au linéaire de frange pour intégrer les modifications des franges urbaines et rurales de Rivesaltes et de Villeneuve-la-Rivière "Le linéaire de ces franges urbaines a également progressé passant de 225 km (194 km, en excluant les communes sorties du périmètre, dans le 1er SCOT) à 240 km environ dans le SCOT révisé."</p>
31	État/Préfet	Préciser les caractéristiques des franges dans l'EE et/ou la justification des choix	FUR		<p>Rapport de Présentation - Cahier "Justifications des choix retenus" Des compléments sont apportés au chapitre C6 Justifications des choix dans la définition des objectifs du DOO - A2 - P.40 "En vue de ne pas pénaliser les stratégies de reconquête des centres à mettre en œuvre, le DOO définit des objectifs visant à encadrer les modalités de développement urbain en extension. Les franges urbaines et rurales, mesure emblématique du 1er SCOT sont préservées et consolidées dans le nouveau SCOT afin de contenir l'évolution urbaine. Véritables interfaces entre espaces naturels et agricoles d'une part et espaces à vocation urbaine d'autre part, les franges urbaines et rurales, elles conditionnent les possibilités d'articulation et de valorisation mutuelle de ces espaces. Le SCOT révisé identifie certaines de ces franges dans le prolongement ou l'ajustement du SCOT précédent et les collectivités à travers leur document d'urbanisme affine cette délimitation et veillent à la valorisation des espaces concernés. Les franges urbaines et rurales du SCOT sont définies autant que possible sur des éléments de topographie ou paysagers existants ou à créer (talus, cours d'eau, canal, structure végétale, muret, route...), comme dans le premier SCOT. Elles prennent appui plus fortement dans cette révision sur des limites de zones inondables, par exemple en rive gauche de la Têt de Pézilla-la-Rivière à Sainte-Marie-la-Mer, les franges urbaines épousent les limites du front urbain actuel, ne permettant plus d'extension significative en direction du fleuve. Ces franges constituent la matérialisation et l'aménagement d'une limite durable à l'urbanisation et garantissent la pérennité des espaces naturels et agricoles situés au-delà. Elles peuvent à long terme recouvrir une certaine épaisseur. Le linéaire de frange a été augmenté et de nouvelles communes disposent aujourd'hui de franges urbaines et rurales notamment pour transposer des dispositions de la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes."</p>

32	MRAE	Compléter le dossier par une présentation de l'analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur	Généraliste		Rapport de présentation Création d'une troisième annexe au rapport de présentation (ajout d'une couverture "Annexe au rapport de présentation")
33	État/Préfet	Le bilan du SCOT actuellement opposable devrait faire l'objet d'un bilan approfondi permettant de tirer les enseignements du passé, mettre en avant ce qui a bien fonctionné et au contraire, faire en sorte que ce qui n'a pas été opérant soit corrigé à l'occasion de la révision			
34	État/Préfet	L'EIE devrait permettre de hiérarchiser les enjeux du territoire en les localisant	Généraliste		Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement - Chapitre Conclusion, p.124 et suivantes : Restructuration de la conclusion de l'EIE pour faire ressortir, plus clairement, les enjeux majeurs du territoire (5 grands enjeux mis en avant) et ajout d'une cartographie de synthèse des principaux enjeux environnementaux (approche transversale des enjeux environnementaux).
35	État/Préfet	L'EE ne présente pas d'argumentation en termes de choix	Généraliste		Rapport de présentation - Evaluation environnementale - Chapitre C "CHOIX RETENUS DANS LE PADD AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET DES ENJEUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT", p70 et suivantes : Une cartographie de synthèse des enjeux environnementaux du territoire est intégrée en p.76 afin que le lecteur puisse à ce stade disposer d'une vision cartographique transversale des enjeux sur le territoire du SCOT. Par la suite, p.79, les "motifs" environnementaux qui ont conduit à écarter les solutions de substitution étudiées sont mis en avant. Il est rappelé que page suivante un tableau récapitule les incidences prévisibles très négatives sur l'environnement des différents scénarii étudiés.
36	MRAE	Réécrire le RNT sous une forme accessible au plus grand nombre permettant une meilleure compréhension par les tiers du projet porté par le SCOT et de son évaluation environnementale	Généraliste	Recommandation n°1 de la CEP Il est demandé de compléter résumé non technique de l'évaluation environnementale par une notice de synthèse reprenant ce RNT, accessible au plus grand nombre afin de constituer un plus pour l'appréhension du projet.	Rapport de présentation - Evaluation environnementale - Chapitre A "RESUME NON TECHNIQUE", p.5 et suivantes : Les contenus du résumé non technique des pièces de l'évaluation environnementale ont été repris dans le but de simplifier ce chapitre et de le rendre plus facilement accessible pour le plus grand nombre (réduction plus synthétique, ajout d'illustration...). En rendant ce chapitre plus accessible, le syndicat mixte du SCOT apporte également une réponse à la recommandation n°1 formulée par la commission d'enquête publique.

38	MRAE	Clarifier la rédaction des règles difficiles à appréhender et donc à appliquer	Généraliste	<p>DOO</p> <p>A.5.1. Préserver la qualité et l'identité de nos paysages</p> <p>P.79 : précisions concernant les coupures vertes et littorales intégrées au corps de texte suivant :</p> <p>"Les coupures littorales sont prévues par le SCOT au titre de la loi Littoral et sont des coupures d'urbanisation : ces coupures seront classées en zone agricole ou naturelle dont le règlement ne devra pas autoriser les constructions nouvelles constituant une urbanisation; seule l'extension limitée des constructions existantes et le changement de destination des constructions agricoles existantes seront admis. Les documents d'urbanisme des communes concernées assurent la cohérence d'ensemble entre les principales coupures d'urbanisation littorales, notamment pour les coupures de portée intercommunale. Ils précisent également les limites et vocations de ces espaces identifiés par le SCOT (cf. annexe 5.).</p> <p>La constructibilité des coupures vertes, quant à elle, doit se restreindre à l'extension limitée des constructions existantes et à la construction ou l'aménagement d'équipements d'intérêt collectif et services publics incompatibles avec la vie urbaine (STEP, installations de traitement des déchets...) ou peu imperméabilisant (équipements sportifs et de loisirs, parcs aménagés...) ou encore les bassins de rétention, et à condition : [...]"</p>
39	MRAE	Présenter les solutions de substitution raisonnables examinées concernant les choix retenus dans le cadre du projet de révision du SCOT	Généraliste	<p>Cf. modifications liées à l'observation n°35.</p>
40	MRAE	Mieux justifier l'articulation du projet de SCOT avec la Loi Littoral, avec les dispositions du SDAGE, des SAGE, du PGRI, du SRADDET notamment sur la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « zéro artificialisation nette », de « zéro perte de biodiversité », ainsi que celles du projet de SRC	Généraliste	<p>- Pour le schéma régional des carrières : cf. modifications liées à l'observation n°3.</p>

41	MRAE	Compléter le dispositif de suivi par la définition d'un « état zéro », d'une périodicité et d'une valeur cible à atteindre pour chaque indicateur de suivi, et compléter et préciser les indicateurs de suivi portant sur les enjeux environnementaux	Indicateurs de suivi	<p>Rapport de présentation - Evaluation environnementale</p> <p>Chapitre F, p.204 et suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau d'indicateurs, p.206 et suivantes : la formulation des critères sous forme de question est supprimée. - Concernant la périodicité de renseignement des indicateurs, il est ajouté p.205 : <i>"En respect des dispositions du Code de l'urbanisme, la périodicité de renseignement de chaque indicateur sera au maximum de 6 ans. Lorsque la disponibilité des données le permet, un renseignement intermédiaire - 3 ans après l'approbation du SCoT révisé - est souhaité."</i> - Concernant la valeur cible (ou l'objectif à atteindre), un astérisque est ajouté aux indicateurs qui doivent permettre de suivre les objectifs chiffrés fixés par le DOO. Sur la base de ces objectifs, une valeur cible sera définie pour la période écoulée entre la révision et la date de l'évaluation. Ajout suite au tableau : <i>"*Indicateurs visant à suivre directement la mise en œuvre de certains objectifs « quantitatifs » fixés par le DOO du SCoT. Sur ces sujets, le DOO fixe des objectifs chiffrés à atteindre à l'horizon 15 ans (voire aussi 10 ans pour certains) sur lesquels se basera l'évaluation réalisée au plus tard 6 ans après la révision du SCoT."</i> - Des indicateurs complémentaires sont ajoutés sur la biodiversité, en lien avec les indicateurs de l'UICN et l'observatoire régional de la biodiversité : <i>"État et répartition de plusieurs familles d'espèces de faune sauvage (oiseaux, odonates, mammifères, reptiles...)" ; -Nombre d'opérations de restauration de continuités écologiques terrestres et aquatiques ; -Part des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire en sites Natura 2000 évalués en bon état de conservation (indicateur spécifique Natura 2000)"</i> - Concernant le renseignement de l'état zéro, il est déjà expliqué en p.205 pour quelles raisons le t0 n'est pas renseigné. Ne pouvant pas disposer des données à la date d'arrêt du SCOT il ne parait pas opportun de mobiliser un millésime plus ancien qui n'illustre en aucun cas les effets de la mise en œuvre du SCOT. Le renseignement du t0 au moment du bilan reste le choix le plus pertinent. Extrait p.205 : <i>"Les données de l'année constituant le « temps zéro » ne sont globalement pas disponibles à la date d'arrêt du projet. Pour chaque indicateur mobilisé, le temps zéro sera ainsi renseigné au moment de la réalisation de l'analyse des résultats (durant les 6 années suivant la révision), à l'instar de la méthode déployée dans le cadre du premier bilan du SCoT."</i>
42	État/Préfet	Présenter l'état initial de l'ensemble des indicateurs de suivi retenus, préciser la fréquence de leur mise à jour ainsi que les objectifs attendus pour chacun d'entre eux	Indicateurs de suivi	<p><i>Cf. modifications liées à l'observation n°41.</i></p>
43	État/Préfet	Actualiser le taux de projection démographique et donc le nombre de nouveaux habitants attendus à 15 ans	Logements	<p>DOO</p> <p>A.3.1. Développer et répartir harmonieusement l'offre en logements</p> <p>P35 Ajout d'un diagramme expliquant la répartition des nouvelles constructions</p> <p>P 231 : Ajout d'une annexe (illustration explicative de la variété des besoins en logements)</p> <p>Rapport de présentation - cahier "Justifications des choix retenus"</p> <p>Partie explication des choix retenus pour établir le DOO (A)</p>
44	État/Préfet	Actualiser à la baisse le besoin en logements en appliquant les taux de croissance projetés par l'INSEE.	Logements	<p>Recommandation n°2</p> <p>CEP</p> <p>Nous demandons que ce mécanisme fasse l'objet d'un diagramme complémentaire à intégrer au DOO, ainsi</p>

45	MRAE	Convertir en prescription la recommandation visant la mobilisation des logements vacants et la calibrer de manière à atteindre l'objectif d'au moins 5 000 logements sur 15 ans	Logements	Recommandation n°3 CEP Il sera nécessaire de compléter le DOO afin d'afficher l'objectif de priorité de remise sur le marché d'environ 5 000 logements vacants au sein de la partie A2 du DOO "Prioriser le réinvestissement urbain".	DOO A.2.1. Développer les politiques d'intervention foncières et contenir l'évolution urbaine p.27 Complément du paragraphe sur l'objectif de remobilisation des 5 000 logements vacants : "Pour atteindre les objectifs généraux attendus, les efforts en termes de remobilisation des logements vacants devraient porter sur la remise sur le marché de 25% du parc actuellement vacant pour la ville-centre et de 15% sur les autres communes. Ce double objectif, porté par l'ensemble des communes, correspond à environ 5 000 logements (dont environ 3000 sur la ville-centre). Il s'agit donc de faire revenir le taux de vacance dure (plus de 2 années successives de vacance) de 7% à 2 ou 3% sur la ville centre d'une part, et de 3% à moins de 1% sur l'ensemble des autres communes du SCOT."
46	Réponses aux observations de la commission d'enquête	Une croissance de population à limiter ? 5. Dans quelle mesure le SCOT peut-il préciser avoir retenu l'objectif de 5 000 logements à rénover, et pourquoi pas davantage ?	Logements		Rapport de présentation - Cahier "Justifications des choix retenus" Partie explication des choix retenus pour établir le DOO (A) Pages 38, 39 et 40 : la justification des choix a été complétée suite à l'ajout de l'objectif de remobilisation des 5 000 logements vacants avec explication de la différence entre Perpignan et le reste des communes du SCOT. Plusieurs compléments et/ou reformulations ont permis d'intégrer cet objectif au sein de l'objectif plus global de la part des logements à réaliser en réinvestissement urbain. <i>Cf. observation N°45</i>
47	État/Préfet	La problématique du logement : il est conseillé de clarifier les prescriptions en cas de dépassement de la production de logements et de développer des éléments prescriptifs en termes de typologie de logements.	Logements		DOO A.3.1. Développer et répartir harmonieusement l'offre en logements Suite à analyse juridique p.35 Suppression du paragraphe suivant : "Lors du bilan d'application du SCOT, les EPCI au sein desquels l'objectif de production de logements serait dépassé de plus de 150% (au prorata des logements qui auraient dû être produits les années observées), mettant donc à mal l'équilibre global de la répartition des logements, devront nécessairement lancer l'élaboration d'un PLH." <i>Cf. observation N°38</i>
48	État/Préfet	Coupages d'urbanisation littorales : Préciser la constructibilité au sein de ces espaces tout en limitant aux possibilités offertes par la jurisprudence	Loi Littoral		

49	État/Préfet	Espaces remarquables caractéristiques du littoral : Il faut compléter ou justifier l'absence du recensement de certains sites d'intérêt écologiques retenus dans les ERCL posant dès lors un problème avec 2 secteurs identifiés en extension urbaine (Cap de Front et la Passe)	Loi Littoral		<p>DOO</p> <p>C.4.1 Préserver la biodiversité et les continuités écologiques</p> <p>p.161 une modification est apportée pour évoquer les sites Natura 2000 Directive Habitat "Les espaces reconnus pour leur importance pour la conservation des oiseaux sauvages et des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages au titre des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats, faune, flore », à savoir les sites Natura 2000 [...]".</p> <p>P.158, la cartographie est ajustée en conséquence.</p> <p>Rapport de présentation - Cahier 8 "Diagnostic permettant la déclinaison des lois Littoral et montagne"</p> <p>Chapitre A5, p.44 et suivantes : Des compléments sont apportés concernant l'identification des espaces remarquables du littoral. Les sites Natura 2000 "Directive Habitats" sont explicitement cités : "Les espaces reconnus pour leur importance pour la conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages au titre des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats, faune, flore » [...]". Des paragraphes sont également ajoutés concernant les milieux identifiés par des PNA ou ZICO : "Les espaces remarquables concernent également les milieux littoraux favorables aux espèces protégées faisant l'objet d'un Plan National d'actions (PNA). Il s'agit principalement des zones humides, notamment les roselières, reconnues comme zone de reproduction du butor étoilé et des habitats naturels identifiés comme favorables pour la reproduction ou le repos de la pie grièche à poitrine rose et l'outarde canepetière.</p> <p>Les espaces remarquables englobent aussi la quasi-intégralité des espaces couverts par les ZICO, des périmètres d'inventaire plus larges (échelle d'utilisation préconisée départementale ou régionale - 1/100000ème) pour lesquels les milieux littoraux les plus appropriés à la conservation des oiseaux sauvages sont, sur le littoral du SCOT, reconnus comme site Natura 2000."</p> <p>P.46, la cartographie "Synthèse des éléments de diagnostic relatifs aux communes littorales" est ajustée en conséquence.</p>
50	État/Préfet	Justifier et rendre prescriptif le caractère limité des extensions de l'urbanisation au sein des espaces proches du rivage : Reprendre le tableau dédié aux projections de logements Concernant les extensions de l'urbanisation au sein des espaces proches du rivage et plus particulièrement le développement résidentiel, le tableau du DOO devra être enrichi [...] par les surfaces de plancher pour l'ensemble de ces extensions	Loi Littoral		<p>DOO</p> <p>A.1.2. S'appuyer sur les particularités locales pour assurer l'équilibre entre espaces naturels, agricoles et espaces urbanisés ou à urbaniser</p> <p>p.19: le tableau est complété par la précision de la surface de plancher par projet et la correction d'une erreur matérielle sur le nombre total de logements des extensions limitées des communes littorales est apportée (1090 -> 1040 logements).</p>

51	État/Préfet	Parcs solaires au sol : à exclure dans les espaces situés en discontinuité de l'urbanisation existante hors exceptions ouvertes par la loi	Loi Littoral	<p>DOO</p> <p>C.1.2 Développer et encadrer la production d'énergies renouvelables :</p> <p>- Concernant le solaire (hors agrivoltaïsme), p.142 : Ajout d'un objectif : "Sur les communes concernées, toute implantation doit être conforme à la loi Littoral et donc se situer en continuité des agglomérations et villages existants ou sur des friches, telles que définies à l'article L.11-26 du Code de l'urbanisme, sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité." + modification en conséquence de la carte page suivante "Encadrer l'implantation des installations de production d'énergie solaire (hors agrivoltaïsme)" p.143.</p> <p>- Concernant l'agrivoltaïsme, p.144 : Ajout d'un objectif "Sur les communes concernées par la loi Littoral, ces installations sont uniquement permises en dehors des espaces proches du rivage." + modification en conséquence de la carte page suivante "Encadrer l'implantation des installations agrivoltaïques" p.145.</p>
52	État/Préfet	Exclure le secteur d'extension urbaine situé entre la RD83 et l'avenue de la Coudalière (Barcarès) du fait de sa discontinuité de l'urbanisation existante.	Loi Littoral	<p>DOO</p> <p>Suite à erreur matérielle suppression du secteur sur les cartes de l'atlas en annexe 5 du DOO p.223, 224 et 226 et mise à jour de la carte "Les principaux secteurs d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage des communes concernées par la loi Littoral" p.20.</p> <p>Rapport de présentation - cahier "Justifications des choix retenus"</p> <p>Mise à jour de la carte "Les principaux secteurs d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage des communes concernées par la loi Littoral" p.35</p>
53	CD66	Page 56 du DOO et carte de synthèse du DOO : il manque un PEM au niveau de la zone d'activités de Saleilles sur Perpignan	Mobilité	<p>DOO</p> <p>Modification de la carte "Constituer un réseau de transports collectifs multimodal" p.58 pour ajouter le nouveau PEM</p>
54	CD66	Page 9 du cahier 4 (déplacements et mobilités) : la date est 2039 et non 2038 pour la LNMP	Mobilité	<p>Rapport de présentation - Cahier 4 "les déplacements et les mobilités"</p> <p>Rectification de la date de mise en service de la LNMP opérées p.9 : la date est 2039 et non 2038 pour la LNMP</p>
55	CD66	Page 13 du cahier 4 concernant la RN 116 : le transfert a été acté au profit du Département des PO	Mobilité	<p>Rapport de présentation</p> <p>Rectifications de mentions : RD66 (ex-RN116)</p> <p>Rapport de présentation Cahier 7 "Le patrimoine bâti et paysager" chapitre A5 (au sujet des voies de liaisons interurbaines) p.57</p> <p>Rapport de présentation Cahier 4 "les déplacements et les mobilités" chapitres A3 (au sujet de l'intégration de la Plaine du Roussillon au maillage autoroutier européen) p. 13 et B2 (au sujet du réseau routier) p.25.</p> <p>Rectifications cartographiques :</p> <p>Rapport de présentation Cahier 4 "les déplacements et les mobilités" : Chapitre A3 : Figure 8 p.11 et figure 9 p.12 Chapitre B2 Figure 24 p.25 et figure 25 p.26</p> <p>DOO</p> <p>A4 : p.52 carte "hiérarchisation du réseau viaire" remplacement RN116 par RD66</p>

21

56	CD66	Page 29 du cahier 4 : concernant l'achèvement du contournement de Perpignan, l'affirmation du caractère urbain de l'actuelle Rocade Sud est à modérer au regard de la diversité des aménagements au droit de cette voie et du manque de cohérence de développement	Mobilité	Rapport de présentation - Cahier 4 "les déplacements et les mobilités" Chapitre B2 : p.29 modification par "Une étude partenariale est en cours pour choisir le scénario de bouclage de la rocade au Sud de Perpignan à plus long terme. Il s'agit ainsi d'interroger la fonction et l'aménagement de l'actuelle rocade sud désormais enserrée par les extensions de la ville."
57	CD66	Le CD66 informe que la portion contournement Ouest de Cabestany RD22B est en cours de réalisation	Mobilité	Rapport de présentation - Cahier 4 "les déplacements et les mobilités" Chapitre B2 : p.29 ajout de l'information rapportée
58	CD66	Demande de mention dans le DOO du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières départementales qui est en cours d'actualisation.	Mobilité	Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement - Chapitre D2, p.107 : Ajout de la réalisation en cours du PPBE des infrastructures départementales.
59	Demandes de collectivités et autres organismes : CU PMM	En se basant sur l'exemple de l'aéroport qui ne justifie pas de la mise en place d'un service de transport collectif à destination du centre-ville avec une fréquence de 10 minutes en heure de pointe et une amplitude horaire de 6h à 23h (ce qu'indique le SCOT), le service mobilité de PMM indique que les niveaux de service détaillés dans le SCoT ne reposent pas sur des besoins de déplacements actuels ou potentiels identifiés. Il suggère que le SCoT préfère un principe général de desserte de qualité, adaptée aux besoins.	Mobilité	DOO A.4.3. Constituer un réseau de transports collectifs multimodal à l'échelle de la plaine du Roussillon Carte "Constituer un réseau de transports collectifs multimodal" p.58 Suppression de la desserte à haut niveau de service vers l'aéroport P.60. Rectification de l'amplitude horaire et de la fréquence attendues sur le réseau TC à haut niveau de service : - atteindre le haut niveau de service sur les axes structurants du réseau de transports collectifs urbains encadrés par des pôles de correspondances permettant de s'y rabattre (viser une fréquence de 15 minutes en heure de pointe et une amplitude horaire de 6h à 21h). Ces axes structurants suivent à la fois une logique Nord-Sud (aéroport, polygone nord, hôpital, quartier du Vernet, centre-ville, quartier du Moulin à Vent, université, Mas Balande) et d'autre part selon une logique Est-Ouest (Saint-Charles, gare TGV, centre-ville, quartier Las Cobas, quartier Saint Pierre, voire Médipôle).
60	MRAE	Actualiser les données du diagnostic en focalisant sur les secteurs les plus exposés aux pollutions de l'air et sonore, et de procéder sur cette base à l'analyse des incidences du projet de SCoT	Nuisance et pollution	B.1.1 Promouvoir les ouvertures régionales et transfrontalières pour confirmer le statut métropolitain. P. 100 " Afin de valoriser la plateforme aéroportuaire, l'amélioration de la desserte du site passera par l'étude d'une liaison directe aéroport - centre-ville – gare TGV, fiable et aux horaires adaptés : le recours à un mode de transport innovant est également à envisager. Un parc-relais mutualisé à Torremilà ou dans le secteur du Polygone-Nord pourrait compléter ce dispositif."

61	MRAE	Fixer des objectifs chiffrés et territorialisés de réduction de l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques	Nuisance et pollution	<p>DOO</p> <p>A.2.1. "Développer des extensions adaptées et adaptables aux besoins"</p> <p>page 28 mention de renvoi aux objectifs énoncés dans le chapitre sur la limitation de l'exposition aux nuisances (C.5) ajoutée "Parallèlement, il s'agira de tenir compte des aménagements spécifiques cités en partie C.5.1 concernant la santé humaine afin de réaliser des extensions urbaines veillant à limiter l'exposition des populations aux sources de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques."</p>
62	MRAE	Présenter l'analyse des incidences sur la santé humaine des SPS aux abords des gares et haltes ferroviaires	Nuisance et pollution	<p>Rapport de présentation - Evaluation environnementale</p> <p>Chapitre D.4, p.175, un paragraphe est ajouté sur les incidences vis-à-vis de la santé urbaine dans les secteurs situés aux abords des gares et haltes ferroviaires.</p>
63	MRAE	Compléter l'EIE par la cartographie des continuités et des discontinuités constitutives de la trame noire à l'échelle du SCOT	Nuisance et pollution	<p>Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement</p> <p>- Chapitre B2, p.37-38 : Complément écrit et cartographique sur le croisement entre pollution lumineuse et continuités écologiques, en lien notamment avec travaux menés par la Région : <i>"Certains secteurs à fort intérêt sur le plan écologique et de la continuité écologique sont affectés par la pollution lumineuse. Des zones présentant un fort impact de la pollution lumineuse « intersectent » en effet des cœurs de nature et des corridors écologiques. Le repérage de ces zones de conflit (voire de discontinuité) pouvant compromettre la fonctionnalité des continuités écologiques soulève des enjeux de préservation et de restauration écologique par rapport à la gestion de l'éclairage artificiel nocturne. Les continuités écologiques moyennement à fortement impactées par la pollution lumineuse concernent principalement la façade littorale, le plan d'eau de la Raho et les zones humides avoisinantes et les vallées de la Têt, de l'Agly et du Réart particulièrement leurs tronçons aval. On peut également citer la prade de Thuir-Llupia et les espaces du camp Joffre à Rivesaltes."</i></p>
64	CR Occitanie	La Région souhaiterait que le SCOT fixe des orientations en matière de lutte contre la pollution lumineuse (trame noire) et renvoie aux ressources qu'elle met à disposition dans ce domaine	Nuisance et pollution	<p><i>Cf. modifications liées à l'observation n°63.</i></p>
65	Demandes de collectivités et autres organismes : Torrelles	Demande de répertoirer en site inscrit l'ensemble du site au lieu-dit camp de la Ribera Code LGS 082 situé sur les dunes de l'Agly à la plage centrale	Patrimoine	<p>Rapport de présentation - Cahier 7 "Le patrimoine bâti et paysager"</p> <p>Chapitre B4 p.114 "Par ailleurs le territoire du SCOT compte plus de 400 objets protégés au titre des monuments historiques (Base Palissy). Il s'agit majoritairement d'un patrimoine religieux, tels que tableaux, statues, retables, portes, calices... contenus à l'intérieur des églises, cimetières ou mairies. Hormis les éléments d'ordre religieux, il est recensé aussi d'autres éléments tels que des doimens, des bornes, ou encore blockhaus comme à Torrelles etc. "</p> <p>Mise à jour de la carte "Le patrimoine protégé" p.115</p> <p>PADD A.5 Préserver et valoriser nos paysages et notre patrimoine</p> <p>Mise à jour de la carte "Valoriser nos paysages et notre patrimoine" p.37</p>

66	État/Préfet	Il convient d'amender en page 15 du DOO l'évocation du PPA Têt Med	PPA Têt Med	<p>DOO</p> <p>A.1.2. S'appuyer sur les particularités locales pour assurer l'équilibre entre espaces naturels, agricoles et espaces urbanisés ou à urbaniser</p> <p>P.17 Mentions ajoutées : "Ce PPA, qui se situe pour moitié au sein des espaces proches du rivage, participera à l'amélioration de l'habitat (démolition, reconstruction, densification, etc.) et couvre également les thématiques de mobilités, d'adaptation au changement climatique, de repositionnement spatial, du développement de la nature en ville etc..."</p>
67	CDPENAF	Apporter une justification cohérente et homogène de la classification et du niveau de protection des espaces identifiés à enjeu en renforçant notamment certaines prescriptions	Préservation des milieux naturels	<p>Rapport de présentation - Evaluation environnementale</p> <p>Chapitre D3, p.123 : ajout pour clarifier l'identification de ZNIEFF de type 1 en "cœur de nature" ou "autre milieu d'intérêt écologique" : "Concernant les réservoirs de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), identifiés au 1/100000ème à l'échelle régionale, ils ont quant à eux fait l'objet d'une déclinaison locale afin d'affiner et de compléter leurs contours. Ce travail a permis d'intégrer dans le ScoT, et à son échelle de travail, ces zones qui présentent un enjeu de continuité écologique d'ordre régional (système d'emboîtement des échelles de la déclinaison de la trame verte et bleue). La localisation de ces espaces identifiés en cœur de nature repose principalement sur des données locales plus précises, notamment les périmètres des ZNIEFF de type 1 et les études réalisées dans le cadre d'étude d'impact. Ainsi, les sites reconnus par une ZNIEFF de type 1 et qui présentent un intérêt de niveau régional (réservoirs SRCE) sont repérés en cœur de nature dans le ScoT. C'est le cas de plusieurs ZNIEFF de type 1. On peut notamment citer les zones « Prade de Thuir-Llupia », « Prade de Montescot », « Vallée de la Têt de Vinça à Perpignan », « Plateau de Rodés et de Montalba » et « Massif du Pic d'Aubeil » pour exemple. Les autres ZNIEFF de type 1, non reconnues comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE, sont repérées comme autre milieu d'intérêt écologique (sans évolution par rapport au ScoT approuvé en 2013, cf. paragraphe ci-après)."</p> <p>Rapport de Présentation - Evaluation environnementale</p> <p>- Chapitre D3, p.128 : remplacement d'un paragraphe, la rédaction initiale étant erronée (non issue du DOO).</p> <p>Paragraphe supprimé :</p> <p>"Des mesures particulières sont définies dans le DOO :</p> <p>- L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact. Cette étude doit permettre de réorienter les choix d'aménagement ou d'en atténuer les impacts sur l'activité et les sols agricoles. Elle précise notamment les choix retenus, les éventuelles mesures d'accompagnement des exploitants impactés et les mesures de soutien à l'activité agricole, envisagées globalement à l'échelle communale, ou intercommunale dans le cadre d'un PLUi.</p> <p>- Le document d'urbanisme, à travers son règlement et l'OAP du secteur concerné, favorise des formes urbaines économes en espace et considère et préserve les exploitations existantes, les canaux d'irrigation, les périmètres irrigués ou irrigables, les voies de circulation des engins agricoles, ainsi que les projets agricoles des exploitations existantes situées à l'intérieur du périmètre de développement urbain ou à proximité de celui-ci.</p> <p>- L'OAP matérialise et précise le traitement d'une frange urbaine et rurale qui garantira la protection durable des espaces agricoles ou naturels situés au-delà."</p> <p>Remplacé par :</p> <p>"Des mesures particulières sont définies dans le DOO : des projets de développement urbain situés en continuité des espaces urbanisés peuvent être tolérés à condition qu'ils ne puissent se développer ailleurs et qu'une OAP matérialise et précise le traitement d'une frange urbaine et rurale qui garantira la protection durable des espaces agricoles ou naturels situés au-delà."</p>

68	MRAE	Identifier les continuités à restaurer	Préservation des milieux naturels	<p>Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement</p> <p>- Chapitre B2, p.34-35 : Complément écrit et cartographique concernant l'identification des obstacles aux continuités écologiques et les enjeux de restauration écologique. Prise en compte des données ROE, PMM et ViaFauna).</p> <p>Concernant les potentiels projets d'infrastructures routières, il est rappelé que le SCOT acte des principes d'aménagement mais n'arrête pas de tracé. Il est précisé qu'à l'échelle de chaque projet, l'opportunité de construire une infrastructure doit être arbitrée au regard de son impact circulaire sur l'ensemble du réseau routier de la plaine, mais aussi au regard des potentiels impacts environnementaux et paysagers. La réalisation de ces projets est soumise à étude d'impact.</p> <p>Rapport de présentation - Evaluation environnementale</p> <p>- Chapitre D4, p.177, un complément est apporté, notamment sur les mesures définies pour le seul aménagement autorisé à ce jour : "A noter que l'autorisation pour la réalisation de la phase 1 du contournement sud de Cabestany (sur la commune de Perpignan) a été accordée. Dans le cadre de ce projet, au regard d'impacts concernant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction et l'altération de sites de reproduction et d'aires de repos, une dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale (euphorbe de Terracine) et de 36 espèces de faune (chiroptères, oiseaux, reptiles...) protégées a été accordé en 2022 par le Préfet des Pyrénées-Orientales. Dans ce cadre, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être mises en œuvre en cours des travaux d'aménagement puis durant l'exploitation de l'infrastructure. Il s'agit notamment de 8 mesures compensatoires portant sur 15 hectares sur les communes de Perpignan et Le Barcarès : restauration d'une mare, création d'un îlot de senescence, entretien pastoral de prés salés, gestion d'espèces envahissantes..."</p>
69	MRAE	Identifier les grands projets de développement pouvant impacter les continuités écologiques et présenter les solutions alternatives possibles privilégiant l'évitement et, pour ceux déjà autorisés, d'en préciser les impacts et les mesures ERC associées.	Préservation des milieux naturels	<p>Cf. modifications liées à l'observation n°68.</p>
70	CR Occitanie	La Région suggère d'identifier (de cartographie) les points de rupture des continuités écologiques et y associe des prescriptions de restauration	Préservation des milieux naturels	<p>Cf. modifications liées à l'observation n°68.</p>
71	MRAE	Compléter l'EIE par l'identification des obstacles aux continuités écologiques	Préservation des milieux naturels	<p>Cf. modifications liées à l'observation n°68.</p>
72	MRAE	Compléter l'identification des continuités écologiques dépassant les frontières du SCOT, en cohérence avec les SCOT limitrophes.	Préservation des milieux naturels	<p>Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement</p> <p>- Chapitre B2, p.34 : Dans le SCOT arrêté, l'identification des continuités écologiques était déjà travaillée en cohérence avec les territoires voisins. Une précision est apportée : "Dans ce souci de cohérence et de réflexion à une échelle plus large que celle du territoire du SCOT, l'identification des corridors écologiques notamment s'articule étroitement avec les principaux corridors reconnus sur les territoires voisins."</p> <p>Cf. modifications liées à l'observation n°34.</p>
73	MRAE	Présenter une hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire accessible pour le grand public	Préservation des milieux naturels	

75	MRAE	Évaluer les enjeux, menaces et perspectives d'évolution des cinq sous-trames identifiées dans l'EIE	Préservation des milieux naturels		Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement Chapitre B2, p.33 : Un tableau est ajouté. Il présente les caractéristiques, enjeux et principales pressions pour les 5 sous-trames identifiées dans l'analyse des continuités écologiques (milieux boisés / ouverts et semi-ouverts / agricoles / humides / aquatiques). Cf. <i>modifications liées à l'observation n°80.</i>
76	État/Préfet	Mieux démontrer l'adéquation entre ressource en eau et les besoins : afin de ne pas fragiliser les orientations prises, analyser les besoins de la population en période estivale autant sur le quaternaire que le pliocène	Ressource en eau		
77	État/Préfet	Prioriser les économies d'eau (canaux) : - Reprendre la rédaction pour ne pas opposer les systèmes gravitaires ancestraux à maintenir et les systèmes modernes d'irrigation localisée sous pression à généraliser	Ressource en eau		DOO C.3.1 Garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité de la ressource p.152 Pour lever toute ambiguïté contradictoire, l'objectif "L'amélioration des systèmes d'irrigation est recommandée afin de maintenir le potentiel d'irrigation et les capacités de production agricole. Ces évolutions ne doivent toutefois pas porter atteinte aux différentes fonctions assurées par les canaux patrimoniaux (continuité écologique, patrimoine paysager et bâti...)" est remplacé par " Tout en veillant à respecter le caractère patrimonial de certains canaux, l'amélioration des systèmes d'irrigation est visée afin de maintenir le potentiel d'irrigation et les capacités de production agricole. "
78	Réponses aux observations de la commission d'enquête	Un département en pénurie d'eau. une urgence climatique ? 1. Dans quelle mesure le Syndicat mixte du SCOT peut-il prendre en compte cette « nouvelle donne » ?	Ressource en eau		Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement - Chapitre A4, p.10-11 : Ajout de compléments écrits et graphiques sur les effets attendus du changement climatique (données ClimaDiag de Météo France / réseau d'expertise sur les changements climatiques en Occitanie (RECO)) et évocation de la période de sécheresse actuelle et de ses conséquences. + Cf. <i>modifications liées à l'observation n°80.</i>
79	État/Préfet	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable : Rectifier les incohérences relevées entre la rédaction du PADD et du DOO. En effet le PADD est rédigé exclusivement pour les nappes plio-quaternaires, alors que d'autres ressources sont concernées. Dans le DOO, la rédaction englobe correctement les autres ressources. Enfin le PADD pose l'objectif d'améliorer la connaissance des forages, domestiques et agricoles notamment, mais cela n'est ni repris ni précisé dans le DOO.	Ressource en eau		PADD C3 Gérer et préserver les ressources en eau p.64 : complément apporté : "[...] et la disponibilité des ressources sollicitées (nappes plio-quaternaires, eaux superficielles, karst des Corbières...)". - Concernant les forages : DOO : C.3.2 Préserver la qualité des ressources et des milieux aquatiques p.155 Un complément est apporté dans un souci de cohérence avec le PADD : "Le recensement et le contrôle des forages, principalement domestiques et agricoles, sont recherchés, notamment dans le cadre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable où des campagnes de recherche peuvent être réalisées."

80	Réponses aux observations de la commission d'enquête	Un département en pénurie d'eau... une urgence climatique ? 2. Le Syndicat mixte du SCOT peut-il prendre l'engagement de suivre les préconisations de l'avis du Syndicat mixte des Nappes du Roussillon afin de parachever la conformité du projet de SCOT avec le SAGE et par-delà le SDAGE ?	Ressource en eau	<p>Réserve n°1 de la CEF</p> <p>La commission estime que sur les points 1 et 2 de l'avis de la CLE et du SM du SAGE, concernant le rendement des réseaux, on peut admettre que le développement urbain peut être conditionné à la mise en œuvre par la collectivité compétente d'une démarche opérationnelle, financière et d'un calendrier visant à atteindre ce rendement optimal. Par contre concernant le point 3, relatif aux solutions alternatives à appliquer sur les secteurs déficitaires, celles-ci doivent être mise en œuvre avant toute autorisation d'urbaniser. En effet, malgré toute la bonne volonté des décideurs, les solutions peuvent se révéler beaucoup plus coûteuses que prévu au cours des études préalables à la réalisation, décevantes en matière de rendement, ou très longues à accomplir ; les financements attendus peuvent ne jamais être obtenus.....que se passera-t-il- si les engagements pris en toute bonne foi quelques années auparavant ne peuvent être tenus à la date de mise en service du projet d'urbanisation ? qui en endossera la responsabilité ? quelles seront les conséquences sociales, humaines et environnementales ?</p>	<p>DOO</p> <p>C.3.1 Garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité de la ressource</p> <p>p.151, dans l'objectif "S'assurer de la disponibilité des ressources en eau", des compléments sont apportés pour intégrer le point 2 de l'avis de la CLE du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et le point 3 de l'avis du syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon. Ci-dessous, le paragraphe modifié :</p> <p>"Concernant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones :</p> <p>- L'ouverture d'une zone est conditionnée à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité. La capacité de la ressource à répondre, de manière effective et immédiate, aux besoins en eau liés au projet doit être dûment démontrée. Les capacités de recharge des nappes doivent aussi être respectées.</p> <p>- Dans le cas d'une insuffisance ou sur les secteurs « déficitaires », l'ouverture de la zone projetée doit alors être précédée de travaux ou aménagements permettant de garantir, dans le respect des volumes prélevables, un approvisionnement pérenne en eau potable (amélioration des rendements, interconnexion avec une ressource non déficitaire, mobilisation de ressources alternatives...). Les solutions utilisant d'autres ressources en eau que le Pliocène (nappes quaternaires, karst...) doivent être opérationnelles avant l'autorisation d'urbaniser.</p> <p>- Le cas échéant, l'ouverture à l'urbanisation et l'accueil de populations et d'activités qui en découle, doivent être phasés dans le temps, au regard de la capacité des ressources mobilisées à satisfaire les besoins identifiés.</p> <p>- De plus, le rendement « seuil », défini en application du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, doit être atteint avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisation ou le gestionnaire de la production d'eau potable doit s'engager, par délibération de son organe délibérant, à être en capacité à atteindre le rendement visé à la date de mise en service du projet."</p> <p>Rapport de présentation - Evaluation environnementale</p> <p>Chapitre D3, démonstration de l'adéquation besoins-ressources en eau, p.138 et suivantes :</p> <p>Des modifications sont apportées pour intégrer le point 1 de l'avis de la CLE du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et du syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon.</p> <p>Les modalités de calcul de rendement, qui majorées les besoins en eau liés au projet de SCOT, sont reprises. L'exercice est aussi réalisé avec les rendements seuils et non exclusivement avec l'atteinte du rendement d'objectif à 85%.</p>
----	--	---	------------------	--	---

81	État/Préfet	La question des risques littoraux est peu développée dans le DOO et dans la justification des choix. La traduction des grands énoncés doit être faite afin de déterminer quelle solution d'aménagement il en ressort. Les conditions de repli et la recomposition spatiale ne font l'objet que de trois lignes mais aucune orientation concrète n'est apportée.	Risques		Cf. modifications liées à l'observation n°82.
82	CR Occitanie	La Région demande l'intégration d'éléments relatifs au Plan Littoral 21 dans le rapport de présentation ainsi que dans le DOO	Risques		<p>DOO</p> <p>C.2.2 Réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience p.149 : complément apporté à l'objectif sur la recomposition spatiale [...] "Les réflexions sur la recomposition spatiale seront principalement menées dans le cadre de la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) en cours de préfiguration."</p> <p>Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement - Chapitre D1, p.101 : Ajout d'un paragraphe en lien avec le plan Littoral 21 et la SLGITC : "La recomposition spatiale est un sujet central du Plan Littoral 21 (État, Région, Banque des territoires) dont l'un des objectifs principaux est de « prendre en compte l'érosion du trait de côte et adapter les usages au changement climatique ». Fin 2023, le Plan Littoral 21 a présenté son plan d'action régional pour l'adaptation du littoral au changement climatique (PARPAL) qui a notamment pour objectif d'accompagner la mise en place une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC). Cette stratégie, en cours de préfiguration sur le littoral roussillonnais, définira notamment les opérations à court, moyen et long terme qui pourront bénéficier de financements du Plan Littoral et du Programme opérationnel FEDER pour l'atténuation de la vulnérabilité et la recomposition spatiale. Les travaux réalisés dans le cadre de cette stratégie, complétés par d'autres études en cours (étude prospective CEREMA notamment), pourront à terme permettre de mettre en œuvre des stratégies de recomposition spatiale."</p>
83	MRAE	Rappeler les dispositions de la loi du 10 juillet 2023 portant sur le renforcement et la prévention contre les incendies de forêt et en particulier sur les règles relatives aux obligations légales de débroussaillage (OLD) et compléter le dossier avec une cartographie des zones concernées	Risques		<p>Rapport de présentation - Etat Initial de l'Environnement - Chapitre D1, p.84 : Evocation des dispositions de la loi de juillet 2023 : "Récemment la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie fait évoluer la réglementation et les stratégies de prévention et de lutte : mise en place d'une stratégie nationale et territoriale, obligations de débroussaillage renforcées, aides fiscales, interdiction de fumer en forêt pendant la période à risque..." p.87: Evocation de la parution prochaine d'un PAC DDTM : "A noter que les services de la DDTM 66 porteront prochainement à la connaissance des communes du département une nouvelle cartographie de l'aléa feu de forêt accompagnée d'un guide."</p>

84	État/Prefet	Le SCOT doit prendre en compte l'enjeu « risque de forêt ». Conformément à la loi du 10 juillet 2023 sur le renforcement de la prévention et de la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, l'État transmettra prochainement les nouvelles cartes d'aléas du risque feu de forêt à intégrer en annexe du projet de SCOT.	Risques		Cf. modifications liées à l'observation n°83.
85	Réponses aux observations de la commission d'enquête	Un territoire soumis aux risques & Le SCOT confirme-t-il qu'il va remplacer l'expression « préférentiellement hors zones à risques » par « les documents d'urbanisme locaux orientent durablement le développement urbain hors des zones à risques » ?	Risques	Réserve n°3 de la CEP La commission demande que la nouvelle rédaction soit conforme à la proposition faite par le SCOT dans son mémoire en réponse à l'avis de l'État, c'est-à-dire, remplacer le paragraphe contesté par : « ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure ».	Cf. modifications liées à l'observation n°86.
86	État/Prefet	Renforcer la compatibilité du SCOT avec les dispositions du PGRI 2022-2027 en levant les ambiguïtés du DOO : « Orienter préférentiellement l'urbanisation en dehors des zones à risque » laisse à penser que des extensions urbaines restent possibles en zone inondable alors même que le PGRI limite l'urbanisation en zone inondable à un certain nombre de cas limités mais en aucun cas aux extensions, et impose de ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque			<p>DOO</p> <p>C.2.1 Orienter préférentiellement l'urbanisation en dehors des zones à risques :</p> <p>- Complément p.146 sur les objectifs généraux qui s'appliquent à l'ensemble des risques susceptibles de toucher le territoire. Le terme "préférentiellement" est maintenu puisque pour certains risques la réglementation permet d'urbaniser sur des terrains concernés par un aléa connu (exemple : risque sismique, retrait-gonflement des sols argileux...). Pour clarifier les propos et lever toute ambiguïté sur la constructibilité, notamment vis-à-vis des risques d'inondation, le complément suivant est apporté :</p> <p>"Les dispositions définies ci-après précisent spécifiquement les modalités de développement urbain par type de risques (notamment pour les risques d'inondation)."</p> <p>- Modification p.147 sur les objectifs spécifiques aux risques d'inondation : la disposition " limiter l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie) [...] est remplacée par "Ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure."</p> <p>PADD</p> <p>C2 Vivre avec les risques</p> <p>p.62 : suppression des éléments suivants "[...] ce qui se traduit notamment par un principe d'urbanisation limitée des communes les plus vulnérables et principalement orienté vers la reconquête urbaine. La plaine de la Salanque est par exemple entièrement inondable. Les extensions urbaines doivent par conséquent se limiter aux seuls secteurs les moins vulnérables." et remplacement par "dans le respect des objectifs du PGRI".</p>

87	MRAE	Revoir la rédaction de la prescription : « Les documents d'urbanisme locaux orientent durablement le développement urbain hors des zones à risques ou, le cas échéant, dans les secteurs les moins exposés aux risques »			<i>Cf. modifications liées à l'observation n°86.</i>
88	MRAE	Prescrire aux communes concernées par le risque inondation par ruissellement l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.	Risques		DOO C.2.2 Réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience p.149, complément apporté : "L'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales est vivement recommandée."
89	MRAE	Compléter l'analyse des incidences du projet de SCoT au regard du risque de rupture de barrage ou de digues	Risques		Rapport de présentation - Evaluation environnementale - Chapitre D3, p.153 : ajout d'un complément : "Concernant spécifiquement le risque de rupture d'ouvrages majeurs, il est rappelé qu'une large portion du territoire du SCoT est potentiellement concernée par le risque de rupture de barrages, principalement via les barrages de Vinça et Caramany. A ce sujet il est important de noter que la probabilité de rupture étant extrêmement faible, la législation n'impose pas de règles d'inconstructibilité dans les zones avalées des ouvrages. Ces ouvrages font l'objet de Plans Particuliers d'Intervention (PPI) qui précisent les mesures d'urgence destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, ainsi que l'organisation des secours avec la mise en place de plans d'évacuation. En interdisant l'extension de l'urbanisation en zone inondable, le SCoT contribue directement à ne pas exposer de nouveaux enjeux dans les principales zones qui seraient impactées en cas de rupture. Il est rappelé que la probabilité de rupture reste extrêmement faible."
	État/Préfet	L'articulation des limites posées par les franges urbaines et les zones inconstructibles (inondation,...) mérite de croiser les cartographies	Risques		DOO Relocalisation du picto de SPS habitat de Saint-Estrève suite à constat d'un erreur matérielle soulevée via cette observation. Corrections cartographiques cartes "Localisations préférentielles définies et retenues par le SCOT pour l'implantation de commerces" p.34, "Créer les conditions d'un développement urbain durable et économe en espace" p.47 et "Intensifier la transition énergétique et encadrer la production d'énergie éolienne" p.141.
90	Demandes de collectivités et autres organismes : Perpignan	Une adaptation rédactionnelle aux SPS à vocation dominante habitat et quartier gare (proposition de rédaction)	SPS habitat SUS gare		DOO A.3.3. Prioriser des secteurs stratégiques de développement urbain p.40, le paragraphe suivant est modifié : "Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) ne pourra être inférieur à 0,5. Lorsque ces secteurs sont concernés par le risque inondation, le SCOT n'impose pas aux documents d'urbanisme de fixer de CES sur les parties inondables de ces secteurs. " Annexe 4 p.220 Modification de la carte du secteur urbain stratégique Perpignan Moulin à vent.

210	CR Occitanie	Au sujet des risques littoraux, la Région demande à substituer le terme "recul stratégique" par recomposition dans le PADD (plus complet).	Recomposition spatiale		<p>PADD C.2 Vivre avec les risques, p.62 : le terme "recul stratégique" est supprimé afin d'employer uniquement le terme de "recomposition spatiale"</p>
-----	--------------	--	------------------------	--	--

